

## **Quelles sont les compétences de la S/C ERP-IGH de la CCDSA?**

### **Les compétences de la S/C ERP-IGH.**

**Selon l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation :** « *La commission consultative départementale de la protection civile est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre.*

**Elle est chargée notamment :**

- *d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;*
- *de procéder aux visites de réception, prévues à l'article R. 123-45, desdits établissements et de donner son avis (Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007) « sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'achèvement prévue par l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme » et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;*
- *de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ».*

**Elle est seule compétente pour les dossiers des ERP de la 1<sup>ère</sup> catégorie et pour toutes les demandes d'avis portant sur des atténuations aux dispositions du règlement de sécurité.**

**Elle désigne tous les ans les sapeurs-pompiers préventionnistes qui participent aux travaux des Commissions de sécurité.**

**Pour le Préfet, son secrétariat tient à jour le listing des ERP du département.**